013698700000299

Province de Luxembourg

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE DE RENDEUX

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique, du 14 septembre 2022

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Frédéric ONSMONDE, Audrey CARLIER, Louis-Philippe COLLIN, Échevins;
Benoît TRICOT, Albert CORNET, Marc RASKIN, Carole RASKIN, Dominique SONET, Conseillers;
Elise SPEYBROUCK, Présidente;
Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

Excusé :

Sébastien DEPIERREUX, Conseiller;

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

OBJET : RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE REDEVANCE RELATIVE AUX ACTIVITÉS PARASCOLAIRES À L'ÉCOLE COMMUNALE DE RENDEUX POUR LES ANNÉES 2022 À 2024.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1113-1, L1122-30 et L1124-40 §1er ;

Vu les dispositions des Codes civil et judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les circulaires budgétaires des 8 juillet 2021 et 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023 ;

Vu l'obligation scolaire ;

Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant le changement d'horaire scolaire acté à partir de septembre 2020 ;

Considérant que ce dernier consiste à programmer la fin des cours à 15h05 ;

Considérant qu'en plus de la garderie gratuite, entre 15h05 et 16h00, l'Administration communale a mis en place à partir du 7 septembre 2020, une offre d'activités parascolaires, proposée aux enfants inscrits à l'école communale de Rendeux ;

Considérant que ces activités se déroulent les lundis, mardis, jeudis et vendredis (jours scolaires) de 15h05 à 15h55 ;

Considérant le coût de ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la redevance à réclamer aux parents des élèves inscrits à ces activités ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu qu'aucun avis n'a été rendu par le Directeur financier ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt générale ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2024 inclus, une redevance relative à la participation des élèves fréquentant l'école communale de Rendeux aux activités parascolaires.

Article 2 : La redevance est due par la (ou les) personne(s) responsable(s) de l'enfant ayant participé aux activités parascolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit : 1,00-EUR par enfant et par activité journalière.

Article 4 : Le total des redevances pour un mois donné est facturé dans le courant du mois suivant, et est payable dans les quatorze jours calendrier de l'envoi de la facture sur le compte bancaire de la commune.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les trente jours de l'envoi de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :
- Les nom, prénom, qualité et adresse complète du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La décision du Collège communal sera rendue dans les soixante jours de la réception de la réclamation et sera notifiée au redevable par courrier recommandé.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un premier rappel par pli simple est envoyé sans frais au redevable. A défaut de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du rappel, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi (coût réel d'un envoi recommandé à la date de l'envoi selon les tarifs en vigueur auprès de BPost) seront mis à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que la redevance.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Receveur régional.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Commune de Rendeux ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale

Marylène NOEL

Le Bourgmestre

Cédric LERUSSE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE RENDEUX - LUXEMBOURG -